



**ARRÊTÉ TEMPORAIRE
PORTANT DÉVIATION DE CIRCULATION
ROUTE DU PONT DE LA PYLE**

Le Maire de la Commune de MAISOD,

- VU la loi n°82-313 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
- VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivants :
 - R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
- VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
- VU le Code de la Voirie Routière ;
- VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;
- VU la demande de l'entreprise SAS La Petite Entreprise en date du 29 janvier 2025 ;

Cadre réservé au contrôle de légalité

Envoyé en préfecture le 29/01/2025
Reçu en préfecture le 29/01/2025
Publié le 
ID : 039-213903073-20250129-AR_2025_0002-AR

CONSIDÉRANT qu'en raison du déroulement des travaux de démolition sis, 605 Route du Pont de la Pyle, effectués par la Société La Petite Entreprise, pour le compte de M. et Mme GOMET, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;

CONSIDÉRANT que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

À compter du Jeudi 30 janvier 2025 et ce pour une durée MAXIMALE de deux semaines, la circulation sera interdite entre le croisement de la Rue du Château et la RD 301 (Route du Pont de la Pyle) et le croisement de la Rue Lamartine et la RD 301 (Route du Pont de la Pyle), dans les deux sens.

Seuls les véhicules destinés aux travaux sont autorisés.



ARTICLE 2 :

En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement dans les deux sens comme suit :

- Rue Lamartine
- Rue du Château



ARTICLE 3 :

La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

La signalisation de restriction, de déviation et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de la Société La Petite Entreprise.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de BESANÇON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 :

Le Maire, la Police intercommunale, les services techniques de la ville, le Commandant de la Brigade de gendarmerie de SAINT-CLAUDE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché et publié sur le site de la Commune www.maisod.fr

Fait à MAISOD,
Le 29 / 01 / 2025

Michel BLASER,
Maire

Envoyé en préfecture le 29/01/2025
Reçu en préfecture le 29/01/2025
Publié le
ID : 039-213903073-20250129-AR_2025_0002-AR

